



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-0016650/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-0016650/KK P relative au projet de dérivation des eaux souterraines à des fins de consommation humaine au droit du forage du « Bois de la Leu », porté par la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais, sur la commune de Beaune-la-Rolande (45), reçue le 7 mai 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale du 15 juin 2026 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à prélever 375 950 m³ d'eau par an, au niveau du forage du lieu-dit « Bois de la Leu », d'une profondeur de 130,4 mètres, sur les parcelles ZV35 et ZV36, appartenant pour la première à la commune de Batilly-en-Gâtinais et la seconde à Beaune-la-Rolande ;

CONSIDERANT que le dossier de création du forage d'exploitation en eau potable du « Bois de la Leu » a été examiné au cas par cas et dispensé d'évaluation environnementale par arrêté préfectoral n°F02423P0175 et que les travaux de réalisation du forage ont été terminés en 2025 ;

CONSIDERANT que le projet exploitera les eaux souterraines de la nappe des calcaires de Champigny au débit de 103 m³/h, pour un volume journalier moyen estimé à 1030 m³ (sur 10 heures) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 17-b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet a pour objectifs :

- de remplacer le forage « Château d'eau » qui fournit à la commune de Batilly-en-Gâtinais une eau qui présente des problèmes de qualité,
- de contribuer à la sécurisation de l'alimentation en eau potable de Beaune-la-Rolande en cas d'arrêt de deux autres forages sur la commune ;

CONSIDERANT la localisation du forage du « Bois de la Leu » :

- sur la parcelle classée agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Beaunois,
- au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de l'Albien, non visée par le prélèvement,
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT que, d'après les éléments transmis dans le dossier, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur la ressource en eau, sur l'environnement naturel et les forages voisins et que la qualité des eaux captées semble compatible avec un usage de consommation humaine ;

CONSIDERANT que de plus, le dossier devra faire l'objet d'une autorisation au titre du code de la santé publique, qui devra notamment être accompagnée d'un document

d'incidences permettant de préciser les effets quantitatifs et qualitatifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 21 juillet 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur

Hervé BRULÉ
herve.brule1

Signature numérique de
Hervé BRULÉ
herve.brule1
Date : 2026.07.21
13:57:19 +02'00'

Hervé BRULÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**